

DECISION N°2016-636/ARCOP/ORAD

sur recours de ECOLAM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-001/MENA/SG/ENEP-DORI pour les travaux de construction d'un centre multimédia, d'une cafétéria et d'un parking auto à huit places au profit de l'ENEP de Dori.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 novembre 2016 d'ECOLAM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lamoussa OUEDRAOGO, représentant de ECOLAM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pierre KABORE et M. Fidèle SANOU, représentant l'ENEP de Dori ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Antoine TAPSOBA, respectivement assistant juridique et agent de ENG SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-001/MENA/SG/ENEP-DORI pour les travaux de construction d'un centre multimédia, d'une cafétéria et d'un parking auto à huit places au profit de l'ENEP de Dori ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1912/1913/1914 du lundi 31 octobre au mercredi 03 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 08 novembre 2016 ; que l'entreprise ECOLAMA a exercé son recours préalable auprès du président de la Commission d'attribution des marchés de l'ENEP de Doria par lettre en date du 02 novembre 2016 ; que celui-ci lui a notifié une réponse défavorable par lettre en date du 04 novembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 08 novembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole Nationale des Enseignants du Primaire (ENEP) de Doria a lancé l'appel d'offres n°2016-001/MENA/SG/ENEP-DORI pour les travaux de construction d'un centre multimédia, d'une cafétéria et d'un parking auto à huit places ;

la CAM a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant au motif qu'il a fourni cinq (05) marchés similaires dont deux (02) ont des PV de réception provisoire datant de plus d'un (01) an ;

le requérant conteste cette observation de la CAM arguant que dans le DAO, il est bel et bien indiqué « cinq (05) marchés similaires pour les lots 1 et 2 », et non pour chacun des deux lots ; il dit ne pas comprendre pourquoi la CAM évoque tantôt cinq (05) marchés similaires dans le quotidien des marchés publics et huit (08) dans sa réponse à son recours préalable ; que par ailleurs, l'exigence de dix (10) marchés similaires est exagérée pour des marchés de moins de trente (30) millions à soixante (60) millions ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le point A35 des données particulières de l'appel d'offres a requis des soumissionnaires cinq (05) marchés similaires exécutés dans les cinq (05) dernières années pour les lots 1 et 2 ;

considérant que le requérant conteste l'exigence de cinq (05) marchés similaires pour le lot 1 et cinq (05) marchés similaires pour le lot 2 ; qu'il estime cette exigence exagérée ;

considérant que la CAM explique que le requérant a fourni trois (03) marchés similaires justifiés par des procès-verbaux (PV) de réception définitive ; que l'un des ces marchés ne peut être pris en compte car datant de 2010 alors que le DAO a requis des références des cinq dernières années ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications des marchés similaires fournis par le requérant, relevé que celui-ci n'a pas satisfait à l'exigence du DAO sur ce point ; qu'en effet, il n'a pas produit le nombre justifié des marchés tels que requis ; que s'il estimait le nombre de marché similaire élevé, il était dans son droit de contester le dossier en vue de l'assouplissement des conditions de la soumission ; qu'au bénéfice de ces observations, il convient de déclarer la plainte du requérant comme étant non fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ECOLAM est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECOLAM n'est pas fondée ;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-001/MENA/SG/ENEP-DORI pour les travaux de construction d'un centre multimédia, d'une cafétéria et d'un parking auto à huit places au profit de l'ENEP de Dori ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 novembre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA